

Fonds Protégés Banque Nationale

TITRES DE LA SÉRIE INVESTISSEURS

Notice annuelle en date du 19 décembre 2008

Fonds d'obligations canadiennes Protégé Banque Nationale
Fonds de retraite équilibré Protégé Banque Nationale
Fonds de croissance équilibré Protégé Banque Nationale
Fonds d'actions canadiennes Protégé Banque Nationale
Fonds mondial Protégé Banque Nationale

LES FONDS ET LES TITRES DÉCRITS À LA PRÉSENTE NOTICE ANNUELLE NE SONT PAS INSCRITS AUPRÈS DE LA *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* DES ÉTATS-UNIS.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Date de création des fonds et événements importants.....	1
Restrictions en matière de placements.....	1
Pratiques et restrictions ordinaires	1
Exceptions aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements	1
Titres de créances.....	2
Titres d'émetteurs reliés non négociés en bourse.....	2
Description des titres des fonds.....	2
Votes	3
Assemblées des porteurs.....	3
Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des titres	4
Achats, rachats et substitutions de titres	6
Comment faire racheter des titres	6
Nous pouvons refuser de racheter des titres	7
Substitution de titres.....	7
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	8
Comment les fonds en fiducie sont imposés.....	8
Régime fiscal des porteurs de parts.....	9
Admissibilité des titres aux fins des régimes enregistrés.....	10
Politique en matière de distribution.....	10
Responsabilité des activités des fonds	10
Gestionnaire.....	10
Administrateurs et dirigeants de Placements Banque Nationale Inc.....	12
Conseiller en valeurs.....	14
Distributeurs	15
Décisions relatives au courtage	15
Fiduciaire, dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts.....	16
Vérificateurs	16
Conflits d'intérêts	16
Principaux porteurs de titres.....	16
Membres du groupe	17
Gouvernance des fonds.....	17
Généralités.....	17
Politiques et pratiques.....	17
Comité d'examen indépendant.....	18
Gestion des risques.....	19
Politiques relatives aux opérations sur les instruments dérivés.....	19
Opérations de prêt de titres, de mise en pension et prise en pension de titres	19
Politique sur l'exercice des droits de vote par procuration	20
Conflits d'intérêts.....	21
Litiges et instances administratives	21
Conventions importantes	21
Site Internet.....	22

Introduction

La présente notice annuelle fournit des renseignements au sujet des Fonds Protégés Banque Nationale. Dans cette notice annuelle, *vous, vos et votre* désignent l'épargnant alors que *nous, nos, et notre* désignent Placements Banque Nationale Inc., le gestionnaire des fonds. Le siège social de chaque fonds est situé au 1100, rue University, 10^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7.

Nous appelons l'ensemble des organismes de placement collectif (« OPC ») décrits aux présentes les « Fonds Protégés Banque Nationale » ou les « fonds » et individuellement, un « fonds ». Si vous investissez dans un fonds, vous achetez des parts d'une fiducie et êtes un porteur de parts. Les parts sont parfois appelées les « titres », et les porteurs de parts sont parfois appelés les « porteurs de titres ».

Date de création des fonds et événements importants

Nous avons établi les Fonds Protégés Banque Nationale par voie de déclaration de fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario le 20 janvier 1998. Les fonds ont tous émis des titres de la *Série Investisseurs*.

En date du 23 juillet 1999, la déclaration de fiducie de chacun des fonds a été modifiée pour remplacer « InvesNat » par « Banque Nationale » dans leur nom respectif.

Le 23 juillet 1999, Gestion de portefeuille Natcan inc. est devenue le conseiller en valeurs pour tous les Fonds Protégés Banque Nationale.

En date du 29 janvier 2001, les objectifs de placement de la déclaration de fiducie de chacun des Fonds Protégés Banque Nationale ont été modifiés pour y ajouter une référence à la protection de l'investissement.

En date du 1^{er} avril 2004, Société de fiducie Natcan est devenue le fiduciaire, le registraire et le dépositaire des Fonds Protégés Banque Nationale.

En date du 31 mars 2005, les Fonds Protégés Banque Nationale ont cessé d'accepter de nouvelles souscriptions, les seules parts placées par les fonds depuis cette date étant celles émises lors d'un réinvestissement de distributions en parts additionnelles.

En date du 13 janvier 2006, la déclaration de fiducie du Fonds mondial RER Protégé Banque Nationale a été modifiée afin d'enlever du nom du fonds la mention « RER ».

Restrictions en matière de placements

Pratiques et restrictions ordinaires

Nous gérons les titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Chacun des fonds a adopté les restrictions et les pratiques ordinaires de placement imposées par la loi, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie dans le but de veiller à ce que les placements que nous effectuons soient diversifiés et relativement liquides, et que les fonds soient administrés convenablement.

L'objectif de placement des Fonds Protégés Banque Nationale ne peut être modifié, à moins que les modifications ne soient approuvées par les porteurs de parts lors d'une assemblée tenue expressément à cette fin.

Exceptions aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), nous avons mis en place un comité d'examen indépendant (le « CEI »). Le CEI est entièrement opérationnel et se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Pour plus de détails au sujet du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des portefeuilles – Comité d'examen indépendant » de la présente notice annuelle.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation du CEI et du respect des conditions énoncées au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières du Canada permettent que les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement soient modifiées. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le CEI a approuvé les opérations suivantes :

- a) L'achat ou la détention de titres d'un émetteur apparenté, notamment ceux de la Banque Nationale du Canada;
- b) L'investissement dans les titres d'un émetteur lorsqu'une entité apparentée au gestionnaire agit à titre de preneur ferme à l'occasion du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci;
- c) L'achat ou la vente de titres à un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou une société du même groupe;
- d) L'achat ou la vente, auprès de courtiers apparentés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance canadiens, de titres de créance sur le marché secondaire (conformément à la dispense relative aux titres de créance décrite ci-dessous).

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures afin de s'assurer que les conditions relatives à chacune des opérations mentionnées ci-dessus soient remplies. Le CEI a approuvé ces transactions sous la forme d'instructions permanentes. Le CEI examinera ces opérations entre apparentés au moins une fois par année.

Titres de créances

Chacun des Fonds Protégés Banque Nationale a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour effectuer certaines opérations dans des titres de créance. N'eût été de la dispense, les opérations en question auraient été prohibées. Aux termes de la dispense, un portefeuille peut, avec l'approbation du CEI tel que décrit au Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, acheter auprès de courtiers liés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance canadien, ou vendre à ceux-ci, des titres de créance gouvernementaux ou des titres de créance non gouvernementaux sur le marché secondaire, à la condition que l'achat ou la vente soit conforme aux objectifs de placement des fonds ou soit nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Titres d'émetteurs reliés non négociés en bourse

Les Fonds Protégés Banque Nationale ont reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter sur le marché secondaire des titres d'un émetteur relié qui ne sont pas négociés en bourse à condition que certaines conditions soient respectées. Notamment, le placement doit être conforme à l'objectif de placement du portefeuille ou nécessaire à sa réalisation. Le placement doit également être approuvé par le CEI tel que décrit au Règlement 81-107 et est assujéti au respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107.

Les Fonds Protégés Banque Nationale ont également déposé une demande de dispense auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue d'acheter sur le marché primaire des titres d'un émetteur relié non négociés en bourse dans la mesure où certaines conditions seraient respectées, notamment l'obtention de l'approbation du CEI.

Description des titres des fonds

Les fonds peuvent émettre un nombre illimité de titres d'un nombre illimité de séries. Les titres d'une série appartiennent à la même catégorie et comportent des droits et privilèges égaux. Chaque titre d'une série donne droit à une participation égale dans les distributions faites par le fonds. Lorsqu'un fonds est liquidé, chaque titre d'une série donne droit à une participation égale dans son actif une fois les dettes acquittées.

Les porteurs de titres de chaque série d'un fonds ont droit à un vote par titre complet détenu à toute assemblée des porteurs de titres de cette série. Des fractions de titres peuvent être émises et elles

comportent les mêmes droits et privilèges et sont soumises aux mêmes restrictions et conditions applicables aux titres entiers, mais elles ne comportent pas de droit de vote.

Depuis le 31 mars 2005, il n'est plus possible d'acheter de nouvelles parts des Fonds Protégés Banque Nationale et de transférer des parts d'un Fonds Protégé Banque Nationale à un autre. Néanmoins, vous pouvez toujours recevoir les distributions sous forme de nouvelles parts et vous pouvez continuer de demander le rachat de vos parts, selon la procédure établie par Placements Banque Nationale Inc.

Vous pouvez demander le rachat de vos titres de fonds ou transférer vos titres d'un Fonds Protégé Banque Nationale vers un autre Fonds Banque Nationale qui n'est pas un Fonds Protégé. Cependant, si vous substituez vos titres d'un Fonds Protégé Banque Nationale dans un autre Fonds Banque Nationale, vous ne bénéficierez plus de la garantie applicable aux Fonds Protégés Banque Nationale.

Le capital investi par les porteurs de titres des Fonds Protégés Banque Nationale détenu à l'échéance ou au décès est garanti par Assurance-Vie Banque Nationale. Cela signifie que si la valeur de vos titres a diminué à la date du dixième anniversaire de votre achat ou d'une réinitialisation, Assurance-Vie Banque Nationale compensera la différence entre la valeur liquidative de vos titres au moment de l'achat et celui de l'échéance, moins les rachats. Si vous décédez avant le dixième anniversaire de votre investissement et avant l'âge de 70 ans, Assurance-Vie Banque Nationale payera la différence entre la valeur liquidative de vos titres au moment de l'achat et celle au moment de votre décès moins les rachats. La garantie ne s'applique pas aux titres de fonds que vous rachetez avant l'échéance ou avant votre date de décès si vous décédez avant l'échéance et avant votre 70^e anniversaire.

Assurance-vie Banque Nationale, la compagnie d'assurance garantissant la valeur des parts des Fonds Protégés Banque Nationale a mis fin au privilège de réinitialisation volontaire de la valeur de la garantie en date du 31 mars 2005. De plus, la réinitialisation automatique à la date d'échéance de la garantie de 10 ans de la valeur de vos Fonds Protégés Banque Nationale n'est plus offerte depuis le 31 mars 2005. Veuillez noter que les garanties de vos Fonds Protégés Banque Nationale, soit la garantie de 10 ans sur la valeur de vos fonds, telle qu'indiquée à votre compte ainsi que la garantie au décès si vous décédez avant l'âge de 70 ans, demeurent toujours en vigueur et demeurent valides après le 31 mars 2005. Ces garanties cesseront toutefois au plus tard le 31 mars 2015.

Ces droits ne peuvent être modifiés que dans la mesure où la loi ou la déclaration de fiducie applicable le permettent.

Votes

Les fonds peuvent détenir des parts d'un OPC sous-jacent et pourraient exercer les droits de vote rattachés à ces parts. Cependant, nous pourrions faire en sorte, le cas échéant, que ces droits de vote rattachés aux parts de l'OPC sous-jacent soient transmis aux porteurs de parts du fonds, proportionnellement à leurs avoirs dans ce fonds.

Assemblées des porteurs

Aucun des fonds ne tient d'assemblées de façon régulière. Nous devons convoquer une assemblée des porteurs de titres pour leur demander d'examiner et d'approuver par au moins la majorité des votes exprimés à l'assemblée (soit en personne, soit par procuration) l'un des changements importants suivants, s'il est proposé pour un fonds :

- tout changement dans la base de calcul des frais ou des dépenses imputés au fonds dont pourrait découler une hausse de ces charges pour le fonds ou ses porteurs, sauf si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies;
- l'introduction de nouveaux frais ou dépenses à être imputés au fonds qui pourrait donner lieu à une hausse des charges pour le fonds ou ses porteurs;
- tout changement du gestionnaire du fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;

- tout changement à l'objectif de placement du fonds;
- tout changement de vérificateur du fonds;
- toute restructuration avec un autre OPC ou tout transfert d'actif à un autre OPC si, en raison de l'opération :
 - le fonds n'existe plus; et
 - les porteurs de parts deviennent porteurs de parts de l'autre OPC;

(à moins que le CEI du fonds ait approuvé ce changement et que les autres conditions prévues au Règlement 81-102 soient réunies, auquel cas l'approbation des porteurs de titres ne sera pas requise, mais un préavis d'au moins 60 jours vous sera acheminé avant l'entrée en vigueur de la restructuration ou du transfert d'actif);

- toute restructuration avec un autre OPC ou toute acquisition d'actif de cet autre OPC si, en raison de l'opération :
 - le fonds continue d'exister;
 - les porteurs de titres de l'autre OPC deviennent des porteurs de titres du fonds; et
 - le changement serait tenu pour important par un épargnant raisonnable qui se demande s'il va acquérir ou garder des titres du fonds;
- toute baisse dans la fréquence du calcul de la valeur liquidative des titres du fonds;
- toute autre question qui, conformément aux documents constitutifs du fonds, aux lois applicables ou à toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de titres.

Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des titres

Lorsque vous substituez ou rachetez vos titres, la transaction est fondée sur la valeur d'un titre du fonds. Le prix d'un titre porte le nom de « valeur liquidative ». La valeur liquidative de chaque fonds est établie à 16 h, heure normale de l'Est (ou tout autre moment déterminé par le fiduciaire des fonds), chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour négociation.

Voici comment nous calculons la valeur liquidative par titre de chaque fonds :

- Nous prenons la valeur de tous les placements et autres éléments d'actif du fonds.
- Nous soustrayons les charges propres au fonds et sa quote-part des charges communes. Le résultat correspond à la valeur liquidative du fonds.
- En divisant ce résultat par le nombre total de titres détenus par les porteurs de titres, nous obtenons la valeur liquidative par titre.

Le prix par titre pour les rachats de titres d'un fonds est la valeur liquidative qui est établie après la réception à notre siège social d'un ordre de rachat.

Le prix par titre de chaque fonds fluctue généralement chaque jour d'évaluation en fonction des changements de la valeur des titres en portefeuille détenus par le fonds. Lorsqu'un fonds verse des distributions, la valeur liquidative du titre diminue du montant par titre des distributions à la date de versement de ces distributions.

Le Règlement 81-106 exige que la valeur liquidative des fonds d'investissement soit calculée d'après la juste valeur de leurs éléments d'actif et de passif. Toutefois, il ne prévoit pas que la valeur liquidative doive être calculée conformément aux exigences du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Les principes d'évaluation du fonds diffèrent donc à certains égards des exigences du Manuel de l'ICCA, lequel prévoit l'évaluation au moyen du cours acheteur des titres en portefeuille inscrits en bourse. Tel que décrit ci-après, nous avons l'intention d'utiliser le cours de fermeture plutôt que le cours acheteur pour évaluer les titres inscrits à la bourse.

Nous suivons les principes suivants dans le calcul de la valeur nette des éléments d'actif détenus par les fonds :

- Dans le cas de liquidités, de factures, de billets à demande et de comptes débiteurs, de charges payées d'avance, de distributions en espèces reçues et d'intérêt couru mais non encore reçu, nous utilisons leur pleine valeur. Si nous estimons qu'un élément d'actif n'équivaut pas à son plein montant, nous déterminons une valeur raisonnable;
- Dans le cas d'éléments d'actif ou de créances en devises étrangères, nous utilisons le taux de change de la Banque du Canada établi à midi, afin de calculer la valeur en dollars canadiens. Si le taux de change n'est pas disponible, nous utiliserons un taux qui nous apparaît adéquat;
- Dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres de créance, nous utilisons leurs cours de fermeture à la journée d'évaluation lorsque disponible. Lorsqu'il s'agit de billets et d'instruments du marché monétaire, nous utilisons la valeur au marché courante. Pour déterminer cette valeur, nous pouvons utiliser le coût des investissements, en tenant compte des intérêts courus inscrits distinctement de l'investissement. Nous enregistrons l'écart entre le coût et le produit découlant de la vente d'instruments à court terme comme un revenu;
- Dans le cas de titres inscrits à une bourse, nous utilisons leurs cours de fermeture à la journée d'évaluation lorsque disponible. S'il n'y a pas de cours récents, nous utilisons la moyenne des cours demandeurs et des cours vendeurs les plus récents ou tout autre cours avoisinant qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif le jour de l'évaluation;
- Dans le cas de titres qui ne sont pas inscrits à une bourse, nous utilisons les cours qui sont équivalents en rendement ou en prix, selon ce qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif;
- Dans le cas de positions acheteur sur des options couvertes négociées en bourse, des options sur des contrats à terme, des options négociées hors bourse, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription cotés en bourse, nous utilisons la valeur au marché réelle.
- Nous indiquons la prime reçue sur une option couverte négociée en bourse, sur une option sur des contrats à terme ou sur une option négociée hors bourse comme un crédit reporté. La valeur de ce crédit est égale à la valeur au marché réelle d'une option ayant pour effet de fermer la position. Nous traitons toute différence résultant d'une réévaluation comme un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée. Nous déduisons le crédit reporté lorsque nous calculons la valeur de l'actif net de la catégorie.
- La valeur d'un contrat à terme normalisé est le gain ou la perte qui découlerait de la liquidation de la position sur celui-ci, le jour d'évaluation, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la valeur du contrat à terme devra être fondée sur la valeur actuelle de l'élément sous-jacent.
- Dans le cas de créances hypothécaires conventionnelles, nous utilisons une méthode qui donnera un montant en capital procurant un rendement égal au rendement obtenu lors de la vente de créances hypothécaires conventionnelles ordinaires par d'importantes institutions, si ce montant peut être déterminé à la date d'évaluation.
- Dans le cas de créances hypothécaires garanties en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), nous évaluons à la valeur au marché.

Lorsque ces principes ne peuvent être appliqués, par exemple pendant la période où la négociation normale d'un titre est suspendue à une bourse, nous déterminons la valeur liquidative d'une manière que nous jugeons équitable. Au cours des trois dernières années, nous avons dérogé à l'application des principes ci-dessus mentionnés dans le cas de fluctuations importantes de certains marchés, combinées à la fermeture d'un marché spécifique. À titre d'exemple, ce type de situation est survenu dans le contexte où les marchés internationaux ont chuté significativement, alors que les marchés américains étaient fermés. Dans un tel contexte, il a été déterminé que les dernières cotes de fermeture de certains types de titres transigés sur le marché américain n'étaient pas représentatives de leur juste valeur et ne pouvaient donc pas être utilisées, comme c'est normalement le cas, dans le cadre de l'évaluation quotidienne des titres en portefeuille. Le

gestionnaire a ainsi dû prendre en compte divers facteurs afin de réduire la valeur des titres concernés à leur juste valeur. Nous avons attribué la responsabilité d'évaluer les titres des fonds et d'effectuer la comptabilité des fonds à Société de fiducie Natcan.

Achats, rachats et substitutions de titres

Depuis le 31 mars 2005, les Fonds Protégés Banque Nationale ne permettent plus l'achat de parts. Les seules parts qui sont placées par les fonds depuis cette date sont celles émises lors d'un réinvestissement de distributions en parts additionnelles. Toutefois, les rachats de parts des fonds sont toujours possibles, de même que certaines substitutions.

Les titres des Fonds Protégés Banque Nationale peuvent être rachetés et substitués par l'intermédiaire :

- de Placements Banque Nationale Inc., un courtier en épargne collective inscrit dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- de CABN Placements inc., un courtier en épargne collective au Québec;
- de Courtage direct Banque Nationale inc., un courtier de plein exercice;
- de Financière Banque Nationale Inc. et de Financière Banque Nationale Ltée, courtiers de plein exercice et conseillers en valeurs; et
- d'autres courtiers inscrits.

Le montant minimal de rachat des fonds est de 50 \$. Nous n'exigeons aucune commission lorsque vous rachetez vos titres des fonds si ces opérations ont été effectuées par l'intermédiaire de Placements Banque Nationale Inc. Vous pourriez devoir payer des frais lorsque vous rachetez, substituez ou transférez vos titres par l'entremise d'un autre courtier inscrit.

Le rachat partiel des parts de Fonds Protégés Banque Nationale diminue le montant garanti. Ce montant est calculé en divisant la valeur des parts rachetées par la valeur liquidative totale des parts avant la date du rachat. Ce montant est multiplié par le montant garanti avant l'application de la diminution. Les premières parts acquises sont les premières disposées.

Comment faire racheter des titres

Lorsque nous recevons votre demande de rachat de titres avant 16 h, heure de Montréal, à notre siège social, nous les rachetons à leur valeur liquidative de la journée. Si nous recevons votre demande après 16 h, heure de Montréal, à notre siège social, nous rachèterons les titres à leur valeur liquidative calculée le prochain jour d'évaluation.

Vous pouvez racheter tous vos titres. Vous devez racheter tous vos titres pour un fonds donné si vous détenez moins que 500 \$ pour ce fonds.

Vous pouvez présenter une demande de rachat de titres :

- à une succursale de la Banque Nationale du Canada;
- à une succursale de Financière Banque Nationale Inc. ou Financière Banque Nationale Ltée;
- à un bureau de CABN Placements inc.;
- par l'entremise de Courtage direct Banque Nationale inc.;
- par l'entremise d'un courtier inscrit;
- par téléphone;
- par Internet.

Vous pouvez nous joindre au 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941.

Vous pouvez demander le rachat des titres d'un fonds par téléphone ou par Internet. Vous pourriez également avoir à fournir certains documents. Si nous avons besoin d'autres renseignements, nous communiquerons avec vous. Vous pouvez également présenter une demande de rachat en personne, à une succursale de la Banque Nationale du Canada. Nous ferons parvenir les sommes découlant du rachat de vos titres à l'adresse demandée. Si vous préférez, nous pouvons déposer l'argent dans un compte de la Banque Nationale du Canada, et ce, sans frais.

Si vous avez acheté vos titres par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous pouvez lui donner la directive de nous faire parvenir une demande de rachat de titres. Cette demande peut nous être transmise électroniquement, selon nos exigences. Votre courtier doit nous faire parvenir cette demande le jour même où il la reçoit. Nous lui enverrons le produit du rachat par la poste ou déposerons ce montant dans son compte, et ce, sans frais.

Nous vous paierons les titres rachetés dès que possible. Nous vous verserons le produit du rachat au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant le jour d'évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative des titres vendus.

Il peut arriver que nous achetions à nouveau en votre nom des titres dont vous demandez le rachat avant de vous les payer. C'est ce qui se produira si nous ne recevons pas les documents nécessaires pour conclure l'opération dans les dix jours ouvrables suivant le rachat. Si le prix d'achat des titres est inférieur au produit du rachat, nous verserons l'excédent au fonds. Si le prix d'achat est supérieur au produit du rachat, nous recouvrerons la différence, majorée des frais, auprès du courtier qui a présenté la demande. Ce courtier peut ensuite vous demander de payer ces frais, selon les modalités de la convention relative au compte.

Nous n'exigeons aucuns frais quand vous rachetez des titres des fonds.

Nous pouvons refuser de racheter des titres

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre votre droit de demander le rachat de vos titres :

- pendant la période où la négociation normale est suspendue à une bourse canadienne ou étrangère où sont négociés des titres ou une position sur des instruments dérivés, qui représentent plus de 50 % de la valeur de l'actif total du fonds, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse, ce qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou
- le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières a été obtenu.

Dans un tel cas, vous pouvez retirer votre demande de rachat ou attendre que la suspension soit levée pour faire racheter vos titres. De plus, si votre droit de faire racheter vos titres est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat, nous rachèterons vos titres à leur valeur liquidative calculée dès la levée de la suspension.

Substitution de titres

Vous pouvez demander le rachat des titres des fonds et utiliser le produit de cette opération pour acheter des titres d'un Fonds Banque Nationale autre que les Fonds Protégés Banque Nationale si vous respectez la mise de fonds minimale du nouveau Fonds Banque Nationale. Cependant, vous ne bénéficierez plus de la garantie applicable aux Fonds Protégés Banque Nationale. Si les titres du nouveau fonds sont offerts en série, nous achèterons des titres de la même série, s'il y a lieu, si les exigences et la mise de fonds initiale de cette nouvelle série sont satisfaites. Reportez-vous à la section intitulée *Achats, substitutions et rachats de titres* du prospectus simplifié des Fonds Banque Nationale dont vous voulez acheter les titres pour connaître les caractéristiques et les exigences de mise de fonds initiale minimale. Vous pourriez devoir payer des frais lorsque vous substituez vos titres par l'entremise d'un courtier inscrit.

Les incidences fiscales d'une substitution de titres sont les mêmes que celles qui s'appliquent lors d'un rachat. Reportez-vous à la section *Incidences fiscales fédérales canadiennes*. Ainsi, une substitution est une

disposition aux fins fiscales pouvant entraîner un gain ou une perte en capital aux fins fiscales dans un régime non enregistré.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit est un résumé, en date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général aux fonds et aux particuliers porteurs de parts (autres que les fiducies) qui, à tout moment important, sont des résidents du Canada, sont sans lien de dépendance avec les fonds et détiennent leurs titres en tant qu'immobilisations.

Le présent sommaire est de nature générale et ne se veut pas un avis pour un investisseur. Vous devriez obtenir des conseils indépendants quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les titres d'un fonds et de la réception de paiements de garantie et de prestations de décès, compte tenu de votre situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (le « Règlement »), les propositions précises visant à apporter des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au Règlement qui ont été annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes, les pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») et une note de service privée de l'ARC concernant certaines considérations fiscales applicables aux fonds. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Les fonds en fiducie sont admissibles, et devraient continuer à l'être en tout temps à l'avenir, à titre de fonds communs de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le présent résumé suppose que chacun des fonds en fiducie sera, à tout moment important, admissible à titre de fiducie de fonds communs en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Comment les fonds en fiducie sont imposés

Chaque fonds distribue chaque année suffisamment de revenu net et de gains nets réalisés aux porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt. Si un fonds paie de l'impôt sur un gain en capital net réalisé qui n'est pas distribué aux porteurs de parts, il peut récupérer l'impôt versé dans la mesure prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les fonds ne seront pas en mesure de déduire les frais de gestion liés aux primes d'assurance payées par Placements Banque Nationale Inc.

Un fonds ne peut attribuer de pertes aux porteurs de parts. Un fonds peut toutefois déduire les pertes en réduction des gains en capital et du revenu net réalisés au cours d'autres années, selon la nature des pertes.

Des mesures ont été prises en vue d'adopter de nouvelles règles fiscales portant sur les placements dans certaines entités étrangères. Ces nouvelles règles fiscales pourraient obliger le fonds, s'il investit dans des titres de telles entités, à inclure dans son revenu annuel le revenu ou les gains calculés conformément à certaines règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), peu importe que le revenu ou le gain ait réellement été réalisé ou non sur de tels titres. De tels montants seraient inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts provenant du revenu du fonds. Si elles sont adoptées dans la forme proposée, les nouvelles règles entreront en vigueur à compter des années d'imposition commençant après 2006.

Un fonds peut être assujéti à une retenue d'impôt et à d'autres impôts à payer dans les autres pays où il a investi. Vous serez habituellement en mesure de déduire un crédit d'impôt étranger de ces impôts. Reportez-vous à la section *Régime fiscal des porteurs de parts*.

Toutes les dépenses déductibles d'un fonds, y compris les dépenses communes à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres dépenses propres à une série particulière de titres d'un fonds, seront prises en considération dans la détermination des revenus ou des pertes de l'ensemble du fonds et des impôts applicables payables par l'ensemble du fonds.

De façon générale, un fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu en lien avec des activités dérivées et reconnaîtra ces gains ou ces pertes aux fins fiscales au moment où ils sont réalisés par le fonds.

Régime fiscal des porteurs de parts

Si vous détenez des parts dans un régime enregistré, le revenu provenant de votre placement n'est généralement soumis à l'impôt qu'au moment où vous retirez votre argent.

Si vous détenez des parts dans un régime non enregistré, vous devez inclure le revenu net et la part imposable des gains en capital nets réalisés qui vous ont été distribués ou qui vous sont payables par le fonds chaque année dans votre déclaration de revenu, que cette distribution vous soit versée sous forme de nouvelles parts ou en argent.

Si une partie du revenu versé ou à verser constitue des dividendes imposables d'une société canadienne imposable, ces montants ainsi désignés seront réputés être des dividendes imposables que vous aurez reçus au cours de l'année d'imposition. Un crédit d'impôt rehaussé pour dividendes est disponible pour certains dividendes admissibles de sociétés canadiennes imposables.

Nous désignerons les gains nets imposables, les revenus provenant de sources étrangères ainsi que l'impôt étranger versé. Nous procédons de cette façon pour vous permettre de déduire de votre revenu tout crédit d'impôt étranger auquel vous êtes admissible. Nous vous informerons chaque année des montants qui vous seront payables.

Vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur les gains nets en capital réalisés et sur le revenu gagné. C'est ce qui se produit même lorsque les gains ont été accumulés ou ont été réalisés avant que vous achetiez des parts. La distribution des gains nets et du revenu gagné réduira la valeur liquidative de vos parts. Si nous réinvestissons la distribution en parts additionnelles, le prix de base rajusté total de vos parts augmentera. Le gain en capital en sera réduit ou la perte en capital en sera augmentée au moment où vous demanderez le rachat de vos parts.

Si les distributions que vous recevez excèdent le revenu net et les gains nets réalisés du fonds pour l'année, l'excédent est tenu comme un remboursement de capital. Vous n'aurez pas à payer d'impôt sur l'excédent. Ce surplus viendra toutefois réduire le prix de base rajusté de vos parts.

Si vous détenez des parts hors d'un régime enregistré et que vous recevez un paiement d'Assurance-vie Banque Nationale parce que la valeur de vos titres a diminué 10 ans après leur achat ou la réinitialisation (un « paiement de garantie ») ou parce que vous décédez avant l'échéance et avant votre 70^e anniversaire (une « prestation de décès »), le montant de ce paiement ne sera pas inclus dans votre revenu.

Si vous détenez des parts dans un régime enregistré et que le régime enregistré reçoit un paiement de garantie ou une prestation de décès d'Assurance-vie Banque Nationale, des conséquences fiscales négatives peuvent survenir. Lorsque vous détenez des parts dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») qui a reçu une prestation de décès, vous devez inclure le montant de cette prestation dans votre revenu en tant que revenu du REER ou du FERR dans l'année du décès. Lorsque vous détenez des parts dans un régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») qui a reçu une prestation de décès, le montant de cette prestation sera traité comme toute autre somme payée à un RPDB ou un REEE.

Lorsque vous détenez des parts dans un REER ou un FERR qui reçoit un paiement de garantie, il n'y aura pas d'inclusion nette du montant du paiement dans votre revenu imposable et aucune conséquence fiscale négative au REER ou au FERR dans la mesure où le paiement est fait dans la même année civile que le droit au paiement est survenu; cependant, vous serez tenu d'inclure le montant dans la computation de votre revenu et serez autorisé à réclamer une déduction compensatrice. Lorsque vous détenez des parts dans un RPDB qui reçoit un paiement de garantie, le RPDB peut être immédiatement sujet à un impôt supplémentaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* égal à la juste valeur marchande du droit de recevoir ce paiement de garantie, mais recevra une déduction compensatrice pour le même montant lorsque le paiement sera reçu. Il n'y aura donc pas de conséquences fiscales négatives pour le RPDB dans la mesure où le paiement est effectué pendant la même année civile que le droit au paiement est survenu. Lorsque vous détenez des parts dans un REEE qui reçoit un paiement de garantie, le REEE peut être sujet, si le paiement

n'est pas effectué avant la fin du mois pendant lequel il devient payable, à un impôt de pénalité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). De plus, le REEE devient « révocable » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et pourrait perdre son statut de REEE s'il reçoit un paiement de garantie, puisque le droit de recevoir ce montant d'Assurance-vie Banque Nationale n'est pas un « placement admissible » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour un REEE (voir ci-dessous).

Si vous demandez le rachat de vos parts ou les substituez pour des parts d'un autre fonds, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Un gain en capital est réalisé lorsque le produit du rachat est supérieur au prix de base rajusté de vos parts et aux frais de disposition. Une perte en capital se produit lorsque le produit du rachat est inférieur au prix de base rajusté de vos parts et aux frais de disposition. De façon générale, vous devez ajouter une moitié des gains en capital à votre revenu. De façon générale, vous pouvez déduire les pertes en capital des gains en capital.

Vous pourriez devoir payer un impôt minimum de remplacement en raison des gains en capital ou des dividendes imposables qui vous sont versés.

La situation de chaque personne étant différente, nous vous recommandons de consulter un conseiller en fiscalité.

Admissibilité des titres aux fins des régimes enregistrés

Les titres des fonds décrits dans ce document constituent des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les REER, FERR, RPDB et REEE. Chacun des fonds est un placement enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si vous détenez des parts dans un régime enregistré qui reçoit un paiement de garantie, le droit de recevoir ce montant d'Assurance-vie Banque Nationale n'est pas un « placement admissible » pour un REER, FERR, RPDB ou REEE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les conséquences que cela entraîne sont décrites précédemment, à la section « Régime fiscal des porteurs de parts ».

La situation fiscale de chacun est particulière. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils pertinents à votre situation.

Politique en matière de distribution

Chacun des fonds effectue des paiements à ses porteurs de titres que l'on appelle des distributions. Ces distributions sont constituées de revenus nets ou, selon le fonds, de revenus nets et de gains en capital nets réalisés. Dans certains cas, les distributions pourraient également inclure un retour de capital. Tous les montants à verser aux épargnants le seront en parts additionnelles du même fonds, à moins que vous nous donniez la directive de vous les verser directement. Cependant, si le revenu payable à un épargnant est inférieur à 50 \$, il sera automatiquement réinvesti dans des parts du fonds concerné.

Les distributions versées directement diminuent le montant garanti d'un montant proportionnel au montant versé. Le montant de cette diminution est calculé en divisant le montant des distributions versées (« A ») par la somme de la valeur marchande totale des parts à la date de distribution (« B ») et du montant des distributions versées (« A »), puis en multipliant le résultat par le montant garanti avant la distribution (« C »), comme suit :

$$\text{Diminution} = \frac{A}{B + A} \times C$$

Responsabilité des activités des fonds

Gestionnaire

Placements Banque Nationale Inc., courtier en épargne collective dans chacune des provinces et territoires canadiens, a conclu une convention de gestion avec Société de fiducie Natcan, le fiduciaire de chacun des

fonds, et a été mandaté pour agir en tant que gestionnaire de chacun des fonds. Nous sommes responsables de la gestion des activités et des affaires des fonds.

Nous sommes également responsables des décisions de placement relatives aux fonds et nous avons retenu les services d'un conseiller en valeurs pour nous assister à cette fin.

Aux termes de la convention de gestion, nous devons également fournir :

- des locaux et des installations;
- du personnel de bureau;
- des services de statistiques, de tenue de livres et de comptabilité;
- des services de vérification interne.

Les fonds sont responsables du paiement de nos frais de gestion. Le siège social de Placements Banque Nationale Inc. est situé au 1100 rue University, 10^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7. Notre numéro de téléphone est le 514 871-2082 ou le 1 888 270-3941. Vous trouverez notre site Web à l'adresse suivante : www.bnc.ca, Services aux particuliers, Solutions de placements et notre adresse de courrier électronique est placements@bnc.ca.

Les fonds assument la responsabilité du paiement de toutes les dépenses engagées par eux, notamment, les dépenses et frais mentionnés ci-après :

- impôts et taxes;
- honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent de transferts;
- frais de courtage et autre frais connexes à l'achat et à la vente de titres du portefeuille;
- frais et dépenses engagés pour rendre les titres admissibles à la vente au public dans tous les territoires;
- frais et dépenses ayant trait à l'obligation d'information continue;
- frais relatifs à l'attribution des distributions;
- frais relatifs aux services de communication avec les porteurs de parts;
- frais d'exploitation et d'administration;
- frais d'intérêts;
- honoraires des vérificateurs et des conseillers juridiques, du fiduciaire et du dépositaire;
- frais d'assurance;
- frais relatifs aux comptes bancaires;
- frais de garde des valeurs;
- frais associés aux services fournis aux porteurs de parts.

La convention de gestion peut être résiliée en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 60 jours. Si une partie n'a pas respecté les modalités de la convention et qu'elle n'a pas remédié à ce défaut dans les 30 jours suivant la réception d'un préavis à cet effet, l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention.

En règle générale, nous ne pouvons changer le gestionnaire des fonds sans qu'une telle mesure ne soit approuvée par les autorités en valeurs mobilières et par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres. Cependant, une telle approbation n'est pas requise si le nouveau gestionnaire est une société du même groupe que Placements Banque Nationale Inc.

Administrateurs et dirigeants de Placements Banque Nationale Inc.

Le tableau qui suit indique la liste des administrateurs et des dirigeants de Placements Banque Nationale Inc. Vous y trouverez leurs noms, leurs municipalités de résidence, leurs titres et leurs fonctions principales respectives.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de Placements Banque Nationale Inc.	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Charles Guay ¹ Montréal, Québec	Président et chef de la direction, administrateur	Premier vice-président, commercialisation et Solutions d'investissement Banque Nationale du Canada. Auparavant, président du conseil, Placements Banque Nationale inc.; premier vice-président, Gestion de Patrimoine, Banque Nationale du Canada; président et chef de la direction, Placements Banque Nationale inc. et premier vice-président, fonds mutuels, Banque Nationale du Canada.
Marc Kneupp ¹ Montréal, Québec	Chef des finances, administrateur	Vice-président, Gestion de la performance financière, Gestion de patrimoine, Banque Nationale du Canada. Auparavant, vice-président exécutif, finances et administration, Placements Banque Nationale inc.; vice-président, finances et administration, fonds mutuels, Banque Nationale du Canada; vice-président, programme de transformation opérationnelle, Banque Nationale du Canada.
Éric Laflamme ¹⁻² Brossard, Québec	Président du conseil et administrateur	Président et chef de la direction, Trust Banque Nationale inc. et Société de Fiducie Natcan et vice-président, projets stratégiques, Banque Nationale du Canada. Auparavant, président et chef de la direction Trust Banque Nationale inc. et Société de Fiducie Natcan et vice-président, services fiduciaires, Banque Nationale du Canada; vice-président, Services aux particuliers, Trust Banque Nationale inc. et Société de Fiducie Natcan.
Martin Lavigne ¹ Boucherville, Québec	administrateur	Premier Vice-président, Solutions d'affaires aux tiers, Banque Nationale du Canada. Auparavant, président et chef de la direction, Placements Banque Nationale inc.; vice-président, fonds mutuels, Banque Nationale du Canada; premier vice-président, produits et ventes, Placements Banque Nationale inc.; vice-président de district, Fidelity Investments.
Jean-Denis Côté Longueuil, Québec	Administrateur	Administrateur de sociétés.
Yanic Chagnon Boucherville, Québec	Vice-président, gestion de produits	Directeur principal, Solutions d'investissements Banque Nationale du Canada. Auparavant, directeur de produits, solutions de placement, Banque Nationale du Canada.
Renée Piette Montréal, Québec	Chef de la conformité et dirigeant responsable du principal établissement au Québec	Directeur principal, conformité, Gestion de patrimoine, Banque Nationale du Canada.
John Shephard Kennedy Aurora, Ontario	Responsable provincial de la conformité, Ontario	Responsable provincial de la conformité, Ontario, Placements Banque Nationale Inc.
Brigitte Roby St-Hubert, Québec	Directrice, service de l'inscription	Directrice, service de l'inscription et secrétariat corporatif, Banque Nationale du Canada.

Réjean Lévesque ¹ Montréal, Québec	Administrateur	Vice-président exécutif, particuliers et entreprises Banque Nationale du Canada. Auparavant, premier vice-président, Solutions de paiement électronique et opérations, Banque Nationale du Canada; premier vice-président Solutions financières aux particuliers, Banque Nationale du Canada; premier vice-président, programme de transformation opérationnelle, Banque Nationale du Canada; premier vice-président, Nord et Est du Québec, Banque Nationale du Canada.
Gilles Corriveau Montréal, Québec	Administrateur	Vice-président, Enjeux et stratégie, Enigma Communications Inc.
Denis Gauthier ³ Candiac, Québec	Administrateur	Premier vice-président et directeur général, Gestion de patrimoine, Financière Banque Nationale inc. et ltée. Auparavant, premier vice-président et directeur, Financière Banque Nationale inc. et ltée; premier vice-président et directeur régional, Québec Sud, Financière Banque Nationale inc.
Edgar Arsenault Dieppe, Nouveau-Brunswick	Responsable régional de la conformité, Atlantique	Représentant en épargne collective et directeur de conformité régionale, Placements Banque Nationale inc; directeur conformité, Banque Nationale du Canada. Auparavant, secrétaire et copropriétaire, 512879 New Brunswick Ltd, un salon de barbier.
Christophe Armantier Montréal, Québec	Chef de la conformité suppléant	Conseiller senior conformité, Placements Banque Nationale Inc. Auparavant, analyste senior, projets et système d'information, Trust Banque Nationale Inc.
Martin-Pierre Boulianne ¹ Montréal, Québec	Secrétaire corporatif	Directeur principal et secrétaire adjoint, Banque Nationale du Canada. Auparavant, avocat, McCarthy Tétraut s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Geneviève Gagnon Montréal, Québec	Secrétaire corporatif adjoint	Conseillère juridique senior, Banque Nationale du Canada. Auparavant, avocate et présidente, Service-Conseil GLG inc., société de consultation; avocate, Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l. et Charette Nantel inc.; conseillère juridique, fonds de placement, Compagnie d'assurance Standard Life.
Marie-Hélène Bourque Montréal, Québec	Secrétaire corporatif adjoint	Conseillère juridique, Banque Nationale du Canada. Auparavant, stagiaire aux affaires juridiques de la Banque Nationale du Canada; étudiante à l'école du Barreau du Québec à Montréal et étudiante à la faculté de droit de l'Université de Montréal.
Nancy Paquet La Prairie, Québec	Vice-présidente, Distribution aux conseillers	Auparavant, directrice gestion des avoirs, Caisse populaire Saint-Augustin-de-Desmaures; directrice, BMO Banque privée Harris; associée Gestion conseil Caron; représentante en épargne collective et consultante principale, Standard Life Ltée.
Shauna Clark Calgary, Alberta	Responsable de la conformité suppléante, Alberta	Directeur vente et service, Banque Nationale du Canada. Auparavant, Banquier personnel et directeur service à la clientèle, Banque Nationale du Canada.
Pierre Laboursodière St-Lambert, Québec	Vice-président, Développement des affaires	Auparavant, directeur régional, CIBC.
Lucio Riccio Calgary, Alberta	Responsable de la conformité, Alberta	Directeur régional, Banque Nationale du Canada. Auparavant, vice-président régional des ventes, Western Canada, Services Financiers Altamira ltée; conseiller en vente, Services Financiers Altamira ltée.

¹. Également administrateur ou dirigeant de la Banque Nationale du Canada, laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services aux fonds ou au gestionnaire relativement aux fonds. L'occupation au sein de cette entité est mentionnée sous « Occupation principale au cours des cinq dernières années ».

². Également administrateur ou dirigeant de Trust Banque Nationale inc. et Société de Fiducie Natcan, lesquelles font partie du même groupe que le gestionnaire et fournissent des services aux fonds ou au gestionnaire relativement aux fonds. L'occupation au sein de ces entités est mentionnée sous « Occupation principale au cours des cinq dernières années ».

³. Également administrateur ou dirigeant de Financière Banque Nationale inc et de Financière Banque Nationale Ltée., lesquelles font partie du même groupe que le gestionnaire et fournissent des services aux fonds ou au gestionnaire relativement aux fonds. L'occupation au sein de ces entités est mentionnée sous « Occupation principale au cours des cinq dernières années ».

Conseiller en valeurs

Nous avons retenu les services de Gestion de portefeuille Natcan inc. pour fournir des conseils à titre de conseiller en valeurs pour tous les fonds. La Banque Nationale du Canada détient la majorité des actions comportant droit de vote de Gestion de portefeuille Natcan inc. Nous pouvons résilier la convention de gestion de portefeuille avec Gestion de portefeuille Natcan inc. en tout temps. Cependant, cette dernière disposera de 30 jours pour fermer notre dossier, le tout afin d'assurer une transition efficace.

Le siège social de Gestion de portefeuille Natcan inc. est situé au 1100, University, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2G7. Nous versons des honoraires à Gestion de portefeuille Natcan inc. en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative des fonds que ce dernier gère. Les fonds ne versent aucune rémunération à Gestion de portefeuille Natcan inc.

Le tableau qui suit énumère la liste des employés de Gestion de portefeuille Natcan inc. qui sont responsables des activités quotidiennes des fonds. Vous y trouverez leurs noms, leurs titres, la durée du service et leurs expériences professionnelles au cours des cinq dernières années.

Nom	Titre	Durée de service	Postes occupés au cours des cinq dernières années
Richard Lévesque	Vice-président, marché monétaire	Depuis 1993	s. o.
Marc-André Lewis	Premier vice-président, revenu fixe	Depuis 2005	De 2004 à 2005 : Arbitragiste, Programme de gestionnaires internes au Groupe Financière Banque Nationale. De 2002 à 2004 : Analyste quantitatif, Appariement à la Banque Nationale du Canada. De 2001 à 2002 : Arbitragiste, Financement à la Banque Nationale du Canada.
Frédéric Dion	Vice-président, revenu fixe	Depuis 2007	De 2005 à 2007 : Arbitragiste/Analyste quantitatif-macro risque, Banque Nationale du Canada. De 2004 à 2005 : Arbitragiste sénior, Gestion de réserve étrangère, Banque du Canada. De 2003 à 2004 : Économiste, Banque du Canada.
Christian Cyr	Premier vice-président, petites capitalisations	Depuis 2000	s. o.
Hélène Bond	Vice-présidente, actions canadiennes	Depuis 1999	s. o.
Lambros Piscopos	Premier vice-président, actions mondiales	Depuis 2004	De 2001-2004 : Associé et gestionnaire chez Société de gestion d'investissement I.G. Ltée.
Markus Köbler	Vice-président, actions mondiales	Depuis 2004	De 2003-2004 : Vice-président, portefeuille EAFE chez TAL Gestion globale d'actifs inc. De 1998-2003 : Agent de placement chez Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN).
Justin Nightingale	Vice-président, actions mondiales	Depuis 2004	De 2000-2004 : Analyste, équipe d'actions nord-américaine, équipe services financiers chez Société de gestion d'investissement I.G. Ltée.

Notre équipe d'analystes financiers effectue des recherches et examine la conjoncture et les indices du marché. Elle fournit ensuite des lignes directrices de placement au conseiller en valeurs. Les décisions prises par les individus ci-dessus ne sont pas subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité.

Distributeurs

Les Fonds Protégés Banque Nationale ne sont plus distribués. Placements Banque Nationale Inc. était l'un des distributeurs des fonds. À ce titre, nous avons conclu des conventions de distribution avec chaque fonds. Aux termes de ces conventions, nous étions responsables des décisions prises à l'égard du placement et de la vente des fonds. Placements Banque Nationale Inc., en tant que gestionnaire des fonds, avait conclu des conventions de distribution avec la Financière Banque Nationale Inc., Financière Banque Nationale Ltée, Courtage direct Banque Nationale inc., CABN Placements inc. et d'autres courtiers pour la distribution des Fonds Protégés Banque Nationale.

Financière Banque Nationale Inc. distribuait les fonds aux clients institutionnels partout au Canada et aux clients de détail au Québec et au Nouveau-Brunswick et Financière Banque Nationale Ltée distribuait les fonds à la clientèle de détail dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec et le Nouveau-Brunswick.

Décisions relatives au courtage

Le conseiller en valeurs des fonds prend toutes les décisions relatives aux achats et aux ventes de titres du portefeuille et au courtage. Ces décisions comprennent le choix du marché, du courtier et la négociation des frais de courtage. Notre objectif est de minimiser les coûts des opérations, y compris les frais de courtage.

Le conseiller en valeurs des fonds peut négocier les opérations de portefeuille directement avec l'émetteur de titres, les banques canadiennes ou d'autres courtiers en valeurs mobilières agissant pour leur propre compte. Il s'efforce d'exécuter les ordres et ce, à des conditions favorables conformément aux règles des bourses applicables. Le conseiller en valeurs peut retenir les services de courtiers tels que la Financière Banque Nationale Inc., Courtage direct Banque Nationale inc. et la Banque Nationale du Canada. Ces transactions doivent être effectuées en respectant toutes les exigences réglementaires. Aucun conseiller en valeurs n'a l'obligation contractuelle de faire exécuter les ordres par un courtier en particulier. Le conseiller en valeurs choisit le courtier sur une base équitable selon la meilleure exécution possible, le prix et le service.

Le conseiller en valeurs des fonds peut choisir de faire exécuter les ordres par des courtiers qui passent des ordres pour les titres des fonds avec Placements Banque Nationale Inc. ou qui lui fournissent des services de recherche, de statistique ou autres services ou qui les fournissent aux fonds. Le conseiller en valeurs procédera de cette façon si l'exécution des ordres et les prix offerts par ces courtiers sont semblables à ceux des autres courtiers.

Au cours de la dernière année, les sociétés suivantes ont fourni au conseiller en valeurs des services de prise de décision en matière de placements sous la forme d'analyses et de rapports de recherche concernant les titres et stratégies de portefeuille, ainsi que des services de statistiques et autres services similaires, en échange de l'attribution d'opérations de courtage : Accountability Research, Advanced Technical Analysis, Bloomberg, Computerized Portfolio Management Services Inc., DBRS, Elliott Wave International, Equity Research Associates, Fidessa LatentZero, International Strategy & Investment Group, Jantzi Research Inc., MSCI Barra, Ned Davis Research Group, Phases & Cycles, RiskMetrics Group Inc., Standard & Poor's, Strategic Analysis, T.S. Ortslan, The Gartman Letter, Thomson Reuters, Veritas, Investment Research Corporation and Yelton Fiscal Inc.

Fiduciaire, dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts

Société de fiducie Natcan est le fiduciaire et le dépositaire des fonds et le gardien des valeurs et des autres éléments d'actifs des fonds. Conformément à la convention de dépôt et de garde de valeurs intervenue entre les Fonds Banque Nationale et Société de fiducie Natcan, les actifs, à l'exclusion des actifs situés à l'étranger, sont détenus par Société de fiducie Natcan à son siège social. Cette convention peut être résiliée par chacune des parties suivant un préavis d'au moins 90 jours ou immédiatement en cas d'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties. Des sous-dépositaires désignés par Société de fiducie Natcan peuvent également détenir des actifs, tel qu'il est prévu à la convention de garde conclue avec les sous-dépositaires. Société de fiducie Natcan est également l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds Banque Nationale, conformément à la convention d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres intervenue avec Placements Banque Nationale Inc. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis d'au moins 30 jours. Le siège social de Société de fiducie Natcan est situé au 1100, rue University, 9^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7.

Vérificateurs

Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. sont les vérificateurs des fonds. Le siège social de Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4T9.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

En date du 1^{er} décembre 2008, aucun porteur de part n'était titulaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une série d'un Fonds Protégé Banque Nationale. Le tableau suivant présente les porteurs de parts qui étaient titulaires de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Placements Banque Nationale Inc. le 1^{er} décembre 2008. Il s'agit des propriétaires véritables et des propriétaires inscrits.

Investisseur	Nom de l'entité	Catégorie ou série	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la catégorie ou série
Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale Inc. ¹	Placements Banque Nationale Inc.	Actions privilégiées catégorie A	6 286 000	100 %
Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale Inc. ¹	Placements Banque Nationale Inc.	Actions privilégiées catégorie B	1 980 820	100%
Société de portefeuille et d'acquisition Natcan Inc. ²	Placements Banque Nationale Inc.	Ordinaire	1 230 990	100%

¹ Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale Inc., est une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada.

² Société de portefeuille et d'acquisition Natcan Inc., est une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada.

En date du 1^{er} décembre 2008, l'ensemble des membres du CEI détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, un pourcentage total de moins de 10 % des titres de chaque série ou catégorie de titres de chaque Fonds et ne dépassant pas 0.05 % de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de la Banque Nationale, du gestionnaire ou de toute autre compagnie fournissant des services aux Fonds ou au gestionnaire.

En date du 1^{er} décembre 2008, l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements Banque Nationale détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, un pourcentage total de moins de 10 % des titres de chaque série ou catégorie de titres de chaque Fonds et ne dépassant pas 0.05% de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de la

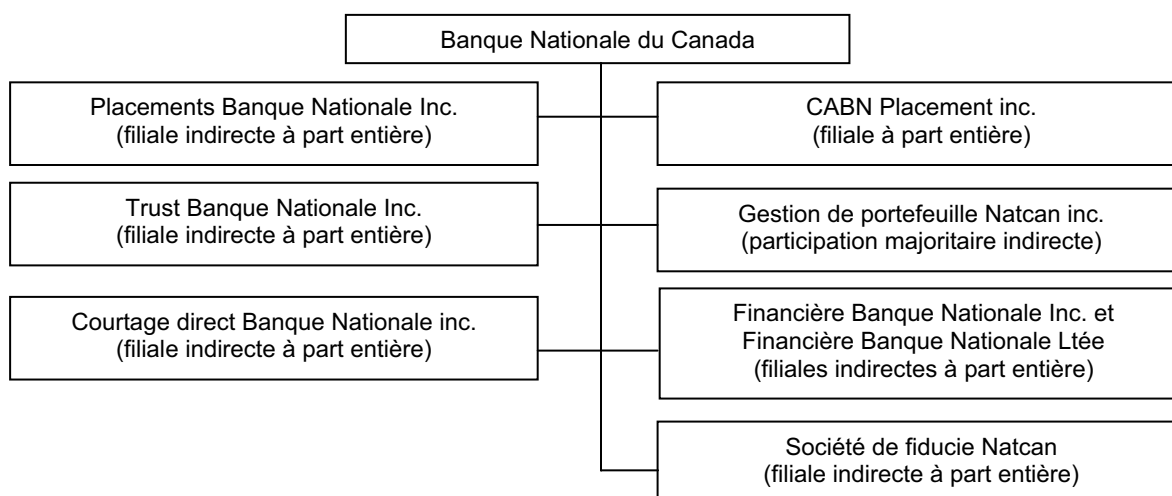
Banque Nationale, du gestionnaire ou de toute autre compagnie fournissant des services aux Fonds ou au gestionnaire.

Membres du groupe

CABN Placements inc., Financière Banque Nationale Inc., Financière Banque Nationale Ltée et Courtage direct Banque Nationale inc. sont des courtiers par l'entremise desquels des titres seront achetés et sont également des membres du groupe de la Banque Nationale du Canada. Ils peuvent recevoir des commissions ou imputer des frais aux porteurs de titres qui achètent des titres des fonds par leur entremise, de la même façon que les courtiers non liés les perçoivent.

Gestion de portefeuille Natcan inc. est le conseiller en valeurs des Fonds Protégés Banque Nationale. Société de fiducie Natcan est fiduciaire, dépositaire, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et gardien des valeurs des fonds. Trust Banque Nationale inc. est aussi membre du groupe de la Banque Nationale du Canada. Aucune autre personne ou société qui fournit des services aux fonds ou à nous n'est une entité membre de notre groupe. Aucune entente particulière n'a été conclue avec CABN Placements inc. autre que celle pour la vente des fonds et l'entente de distribution.

Reportez-vous aux états financiers vérifiés pour connaître le montant des frais versés à Placements Banque Nationale Inc. et autres membres du groupe.



Gouvernance des fonds

Généralités

Placements Banque Nationale Inc. est responsable de la gouvernance de tous les fonds. Outre les politiques déjà mentionnées dans cette notice annuelle, nous suivons les instructions permanentes et le code de déontologie de la Banque Nationale du Canada.

Tous les employés des membres du groupe Banque Nationale du Canada s'efforcent de veiller à l'intérêt des clients et d'éviter les conflits d'intérêts. Ces politiques décrivent de quelle manière les employés doivent traiter les conflits d'intérêts et les renseignements personnels et assurer la confidentialité.

Politiques et pratiques

Nous sommes responsables de la gestion des activités quotidiennes et de la gestion des Fonds Protégés Banque Nationale. Nous avons retenu les services d'un conseiller en valeurs pour fournir des conseils en matière de placements et assurer la gestion des portefeuilles des fonds.

Nous validons sur une base quotidienne les opérations effectuées par le conseiller en valeurs et nous nous conformons également au Règlement 33-102 intitulé « Réglementation de certaines activités de la personne

inscrite », qui a été adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Règlement 33-102 s'applique à la vente de titres par des institutions financières comme la Banque Nationale du Canada.

Comité d'examen indépendant

Tel qu'exigé par le Règlement 81-107, les fonds ont un comité d'examen indépendant (le « CEI »). Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts soulevées par le gestionnaire, auxquelles le gestionnaire est confronté dans l'exploitation de l'ensemble des OPC qu'il gère et examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts. Le CEI est entièrement conforme au Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont tous une expertise en matière de services financiers :

- Jean-François Bernier est premier vice-président et directeur général d'une société de courtage en valeurs mobilières. Il a également été directeur des marchés des capitaux à la Commission des valeurs mobilières du Québec (maintenant l'Autorité des marchés financiers). Monsieur Bernier est avocat de formation.
- Jean Durivage a occupé le poste de directeur institutionnel auprès d'une société de courtage en valeurs mobilières. Il était auparavant premier vice-président et administrateur d'une importante firme de courtage.
- André D. Godbout a occupé le poste de premier vice-président exécutif et administrateur auprès d'une société de courtage en valeurs mobilières. Il détient un MBA et est avocat de formation.
- Yves Julien est consultant financier auprès de grandes entreprises et a occupé plusieurs postes de haute direction au sein d'une société de courtage en valeurs mobilières.
- Jacques Valotaire est Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Ayant d'abord pratiqué en tant que vérificateur et consultant, il a migré vers le secteur de l'assurance de dommages, où il a notamment occupé divers postes de haute direction au sein d'un important groupe canadien d'assurance incendie, accidents et risques divers.

Le CEI a un mandat écrit décrivant ses pouvoirs, ses obligations et les normes de conduite qu'il doit suivre. La rémunération globale versée au CEI des Fonds Protégés Banque Nationale pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 30 septembre 2008 est de 104 271 \$. Ces dépenses sont réparties par le gestionnaire entre l'ensemble des OPC gérés par le gestionnaire et/ou des membres de son groupe d'une manière que le gestionnaire considère équitable et raisonnable.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI évaluera, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- Les politiques et procédures du gestionnaire se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- Toute instruction permanente qu'il a fournie au gestionnaire relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des fonds;
- La conformité du gestionnaire et des fonds aux conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou une approbation accordée au gestionnaire;
- Tout sous-comité à qui le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Le CEI préparera un rapport annuel de ses activités dans les délais prévus au Règlement 81-107. Pour vous procurer gratuitement un exemplaire de ce rapport, appelez-nous au 514 871-2082 ou, sans frais, au 1 888 270-3941 ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur notre site Web à www.bnc.ca en transmettant un courriel à placements@bnc.ca ou en consultant le site www.sedar.com.

Gestion des risques

Nous avons recours à plusieurs méthodes d'évaluation des risques, dont :

- l'évaluation à la valeur du marché des titres;
- la comptabilité à la juste valeur;
- la divulgation des expositions réelles aux marchés et aux devises ;
- le rapprochement quotidien des soldes d'encaisse;
- le rapprochement mensuel des positions sur les titres et les espèces.

Politiques relatives aux opérations sur les instruments dérivés

Les fonds peuvent utiliser des instruments dérivés qui sont conformes à leurs objectifs de placement et à leurs restrictions en matière de placement dans la mesure et aux fins permises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'occasion.

Le gestionnaire est chargé d'établir des politiques qui énoncent les objectifs relatifs à l'utilisation des instruments dérivés par les fonds ainsi que la procédure de gestion des risques applicable à l'utilisation d'instruments dérivés. Le conseiller en valeurs ou un autre membre du groupe du gestionnaire dont les services ont été retenus pour qu'il gère l'utilisation d'instruments dérivés par les fonds (dans chaque cas, le « spécialiste des instruments dérivés ») sera tenu de se conformer aux politiques établies par le gestionnaire à l'égard de l'utilisation d'instruments dérivés et d'adopter des procédures relatives à l'évaluation, à la surveillance et à la communication de l'effet de levier des fonds et de ses besoins en matière de couverture en espèces. Toute écriture faisant état d'une opération sur instruments dérivés doit être examinée au moment de son entrée initiale par un membre qualifié du personnel du spécialiste des instruments dérivés. Le spécialiste des instruments dérivés voit à ce que les instruments dérivés soient conformes aux règles en matière d'instruments dérivés et qu'ils conviennent à un portefeuille dans le contexte de ses objectifs et stratégies de placement. Le spécialiste des instruments dérivés sera tenu de se conformer aux limites sur les opérations et aux autres contrôles établis par le gestionnaire en ce qui a trait à l'utilisation d'instruments dérivés par les fonds.

Les instruments dérivés seront évalués chaque date d'évaluation. Le spécialiste des instruments dérivés examinera quotidiennement les variations de la valeur d'un instrument détenu par les fonds. Si une variation excède un seuil prudent, le prix de l'instrument sera vérifié afin de déterminer s'il est approprié.

Le gestionnaire examinera, au moins une fois par année, les politiques et procédures concernant l'utilisation d'instruments dérivés par les fonds pour s'assurer que les risques associés à ces opérations sont gérés de façon appropriée.

Opérations de prêt de titres, de mise en pension et prise en pension de titres

Placements Banque Nationale Inc. espère conclure sous peu une convention de mandat dans le cadre d'opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres (la « convention ») pour le compte notamment des Fonds Protégés Banque Nationale avec le dépositaire (gardien des valeurs), Société de fiducie Natcan (l'« agent »), à titre d'agent, lequel gèrera les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres au nom des Fonds Protégés Banque Nationale.

La convention sera conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102. Placements Banque Nationale Inc. gère les risques associés aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres. La convention prévoira également que l'agent devra :

- procéder à des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres auprès de courtiers et d'institutions, au Canada et à l'étranger, de bonne réputation et ayant préalablement été soumis à une évaluation de crédit rigoureuse (les « contreparties »);
- maintenir les contrôles, les procédures et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées fondées sur les normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes en matière de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par le fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus par le fonds dans le cadre de mise en pension et des liquidités ou des autres valeurs mobilières détenues par le fonds. Dans l'éventualité où la valeur de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande de titres empruntés ou vendus, l'agent demandera à la contrepartie de fournir d'autres liquidités ou d'autres valeurs mobilières données en garantie au fonds pour combler l'insuffisance.

Placements Banque Nationale Inc. révisera, au moins chaque année, ces politiques et procédures afin que les risques associés aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres soient dûment gérés.

Politique sur l'exercice des droits de vote par procuration

Gestion de portefeuille Natcan inc., à titre de conseiller en valeurs des fonds, assure la gestion du vote par procuration pour les fonds, conformément aux lignes directrices détaillées établies par sa politique sur l'exercice des droits de vote par procuration. Gestion de portefeuille Natcan inc. a adopté cette politique afin de s'assurer que tous les votes liés aux valeurs détenues au nom de ses clients soient exercés dans leur meilleur intérêt. La description qui suit est un résumé de cette politique.

Gestion de portefeuille Natcan inc. a retenu les services de RiskMetrics Group Inc., pour obtenir des analyses détaillées et des recommandations de vote et ce, pour toutes les propositions soumises au vote. RiskMetrics Group Inc. est un chef de file dans l'industrie en ce qui a trait aux services de recherche et à l'administration des votes par procuration ainsi qu'aux questions de gouvernance d'entreprise au Canada. RiskMetrics Group Inc. fournit des services de consultation et de vote aux principaux fonds de pension, aux conseillers en placements et à d'autres actionnaires institutionnels.

Gestion de portefeuille Natcan inc. passe en revue et prend en considération les recommandations de RiskMetrics Group Inc. et vote généralement selon ces dernières, bien que dans certains cas, Gestion de portefeuille Natcan inc. puisse décider de voter différemment dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Afin d'être équitable entre les intérêts des clients et le désir d'éviter les conflits d'intérêts ou la perception de conflits d'intérêts, Gestion de portefeuille Natcan inc. s'est doté d'un code d'éthique et de normes de conduite professionnelle. Dans le cadre de l'exercice des droits de vote, ces normes lui permettront de respecter son devoir fiduciaire ainsi que les directives d'ensemble pour le vote des propositions selon son jugement et ce, dans le meilleur intérêt des actionnaires. Ce processus est sans influence provenant de la Banque Nationale et sans considération concernant la Banque Nationale ou n'importe lequel de ses associés ou filiales.

Gestion de portefeuille Natcan inc. a également adopté des lignes directrices définissant ses intentions de vote sur certains enjeux d'intérêt courant et qui servent de cadre de référence pour déterminer s'il y a lieu d'appuyer ou de s'opposer à une proposition d'une société ou d'un actionnaire. Ces lignes directrices portent, entre autres, sur les questions visant le conseil d'administration (notamment sa taille et sa composition, son mandat, le cloisonnement des rôles, le vote cumulatif et les processus de mises en candidature), les comités du conseil, les vérificateurs, la rémunération de la direction et des administrateurs (y compris les régimes de rémunération, la rémunération du PDG et cadres seniors, les parachutes dorés et les régimes d'options d'achat d'actions), la structure du capital, les diverses mesures de protection contre les prises de contrôle, divers enjeux concernant les droits des actionnaires, les politiques d'information et la responsabilité sociale. Gestion de portefeuille Natcan inc. votera généralement selon ces lignes directrices, mais il peut y avoir des circonstances où Gestion de portefeuille Natcan inc. croit qu'il est dans le meilleur intérêt des actionnaires de voter différemment. La décision finale des votes par procuration demeure entièrement un choix de Gestion de portefeuille Natcan inc., dans le meilleur intérêt économique des actionnaires.

En raison du volume et de la diversité des actions qui sont détenues par ses clients, Gestion de portefeuille Natcan inc. a engagé RiskMetrics Group Inc. pour ses services administratifs à titre d'agent de vote par procuration. Gestion de portefeuille Natcan inc. a adopté des procédures pour s'assurer que le vote par procuration de RiskMetrics Group Inc. à l'égard de ses clients est conforme à sa décision.

Une copie de la politique de Gestion de portefeuille Natcan inc. peut être obtenue sur demande et sans frais en composant le 1 888 270-3941 ou en écrivant à l'adresse électronique placements@bnc.ca. Tout porteur de parts peut également obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de chacun des fonds portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de chaque année. La politique et le dossier de vote par procuration sont également disponibles sur le site internet de la Banque Nationale du Canada à l'adresse www.bnc.ca.

Conflits d'intérêts

Les Fonds Protégés Banque Nationale peuvent être soumis à divers conflits d'intérêts puisque le conseiller en valeurs, Gestion de portefeuille Natcan inc., se livre à diverses activités de gestion et de consultation, prend des décisions de placement et donne des conseils liés à l'actif des fonds, indépendamment des décisions prises ou des conseils donnés à d'autres clients du conseiller en valeurs et indépendamment de ses propres investissements, le cas échéant. Gestion de portefeuille Natcan inc. peut toutefois effectuer le même placement ou donner le même conseil pour un fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Il peut faire vendre un titre pour un client et le faire racheter pour un autre client. Gestion de portefeuille Natcan inc. ou ses employés peuvent avoir un intérêt dans les titres achetés ou vendus pour un client.

S'il y a un nombre limité de titres, Gestion de portefeuille Natcan inc. doit faire de son mieux pour répartir les occasions de placement de façon équitable; toutefois, l'égalité absolue ne peut être assurée. Dans certains cas, ces situations et d'autres conflits d'intérêts peuvent nuire à un ou plusieurs fonds.

Litiges et instances administratives

Le 9 mai 2008, une requête introductive d'instance a été déposée à la Cour supérieure du Québec, District de Montréal, par M. Robert Beauregard et 4779263 Canada Inc. (collectivement, les « Demandeurs ») contre Natcan, Banque Nationale du Canada, 9130-1564 Québec inc., Placements Banque Nationale Inc. et Pascal Duquette (collectivement, les « Défendeurs »). Les Demandeurs poursuivent les Défendeurs pour congédiement illégal et expulsion illégitime de l'actionnariat pour un montant approximatif de 22 200 000 \$. Les Fonds Protégés Banque Nationale ne sont pas impliqués dans ce litige.

Conventions importantes

Les conventions importantes conclues par les fonds sont les suivantes :

- La Déclaration de fiducie cadre amendée et refondue en date du 4 mai 2006.
- La convention de gestion entre Société de fiducie Natcan, Corporation Fonds Banque Nationale et Placements Banque Nationale Inc. datée du 4 mai 2006, telle qu'amendée le 16 mai 2008, décrite à la section « Société de gestion ».
- La convention de gestion discrétionnaire de portefeuille entre Placements Banque Nationale Inc. et Gestion de portefeuille Natcan inc. datée du 4 mai 2006, décrite à la section « Gestionnaires de portefeuille ».
- La convention de dépôt et de garde de valeurs entre les Fonds Banque Nationale et Société de fiducie Natcan datée du 4 mai 2006, décrite à la section « Fiduciaire, dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts ».

Vous pouvez consulter ces conventions durant les heures normales de bureau à l'adresse suivante :

Placements Banque Nationale Inc.
Service-conseil placements Banque Nationale
1100, rue University, 12^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Site Internet

Nous offrons à nos clients un site Internet. Le site est doté d'un système de sécurité permettant d'assurer la confidentialité des opérations. Nous avons également pris les mesures nécessaires pour nous conformer aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris la réglementation relative à la négociation de titres sur Internet et à la transmission de documents par des moyens électroniques.

Fonds Protégés Banque Nationale

Placements Banque Nationale Inc.

1100, rue University, 10^e étage

Montréal (Québec) H3B 2G7

Téléphone : 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds Protégés Banque Nationale dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 888 270-3941, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant à l'adresse électronique placements@bnc.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds Protégés Banque Nationale, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site internet de la Banque Nationale du Canada à l'adresse www.bnc.ca ou le site internet www.sedar.com.